

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

1. L'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), édicté par l'article 7 du chapitre 10 des lois de 2007, est remplacé par le suivant :

« **25.1.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

Pour l'application du premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 95 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

2. L'article 11 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « limites », des mots « des arrondissements et ».

3. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Chaque » par les mots « Sous réserve de l'article 12.0.1, chaque ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.1.** Tout district électoral servant uniquement aux fins de l'élection d'un conseiller d'arrondissement doit être délimité de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. Ce pourcentage est de 25% dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants à la date de l'adoption du projet de règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux.

Une municipalité peut déroger au premier alinéa; le règlement divisant son territoire en districts électoraux est alors soumis à l'approbation de la Commission de la représentation. ».

5. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « en utilisant autant que possible » par les mots « selon les normes établies par la Commission de la représentation. Il doit autant que possible utiliser »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« L'établissement de normes par la Commission n'est pas soumis à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

En cas de non respect du premier ou du deuxième alinéa, la municipalité doit reprendre la procédure de division en districts électoraux, à moins qu'elle ne se conforme à une mesure différente soumise par la Commission. ».

6. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si la Commission en fait la recommandation écrite à la municipalité et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil de la municipalité peut modifier une disposition du règlement visé au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui accompagne le règlement ou, encore, pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 15. Cette modification fait alors partie intégrante du règlement comme si elle avait été adoptée avec celui-ci. Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet, sans délai, une copie certifiée conforme du règlement modifié à la Commission. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III du titre I, de la suivante :

« SECTION III.1

« RECONDUCTION DE LA DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

« **40.1.** Toute municipalité dont la division de son territoire en districts électoraux respecte les articles 9 et 11 et le premier alinéa de l'article 12 ou, le cas échéant, le premier alinéa de l'article 12.0.1 peut reconduire, aux fins de l'élection générale qui suit celle où la division a été effectuée ou a été reconduite conformément à la présente section, la même division en districts électoraux. Elle doit préalablement demander à la Commission de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour procéder à une telle reconduction.

« **40.2.** La demande à la Commission de reconduire la même division en districts électoraux doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale et être accompagnée du document prévu à l'article 12.1. Ce document indique également le nombre d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur.

La Commission transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division ou qui l'avise qu'elle devra suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III.

« **40.3.** Dans le cas où la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division de son territoire en districts électoraux, le greffier ou secrétaire-trésorier publie dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, dans les 15 jours de la transmission de la décision, un avis qui contient :

- 1° la mention de l'objet de la décision de la Commission;
- 2° la description des limites des districts électoraux;
- 3° la mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral;
- 4° la mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux dans les 15 jours de la publication de l'avis;
- 5° la mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition;
- 6° la mention du nombre d'oppositions requis pour que la municipalité soit tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux.

En plus ou au lieu de la description prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux.

Le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de cet avis à la Commission, dans les cinq jours de sa publication, avec une attestation de la date de celle-ci.

« **40.4.** Tout électeur peut, dans les 15 jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit au greffier ou au secrétaire-trésorier son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux. L'article 17.1 s'applique alors.

« **40.5.** La municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III si le nombre d'oppositions reçues dans le délai fixé est égal ou supérieur au nombre requis selon l'article 18 pour la tenue d'une assemblée publique du conseil sur le projet de règlement. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit en informer la Commission.

« **40.6.** En l'absence d'un nombre suffisant d'oppositions, la division en districts électoraux est reconduite le jour suivant celui de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition à cette reconduction.

« **40.7.** La division en districts électoraux reconduite en vertu de la présente section s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur prévue à l'article 40.6. Elle s'applique aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur.

« **40.8.** Les articles 36.1 à 40 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

8. L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle s'applique également, dans le cas d'une agglomération visée par l'un ou l'autre des titres IV.1 et IV.2, en tenant compte des dispositions qui y sont prévues. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.23, édicté par l'article 19 du chapitre 10 des lois de 2007, de ce qui suit :

« TITRE IV.2

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE—ESTÉREL

« CHAPITRE I

« DÉLÉGATION AU CONSEIL ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

« **118.24.** Sous réserve du troisième alinéa, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, déterminer tout acte relevant de sa compétence qu'il délègue au conseil ordinaire de la municipalité centrale.

Le règlement doit prévoir les conditions et modalités de la délégation, notamment la durée de celle-ci et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Ne peut être déléguée :

1° l'adoption de la partie du budget ou du programme des immobilisations de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

2° l'adoption d'un règlement qui est destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ;

3° la prise d'une décision en vertu de l'un ou l'autre des articles 69, 118.26, 118.28 et 118.75.

« **118.25.** Dans le cas où le conseil d'agglomération délègue conformément à l'article 118.24 l'exercice d'un acte visé à l'article 57 et lié à l'administration générale de la municipalité centrale, le règlement peut prévoir que les dépenses consécutives à l'exercice d'un tel acte ne sont pas des dépenses mixtes.

En contrepartie d'une telle décision, le règlement peut prévoir que la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération comprend une somme à titre de dépenses. Cette somme est portée au crédit de l'autre partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire. Le règlement précise alors les règles permettant d'établir le montant de cette somme.

Pour l'application du premier alinéa, constitue notamment un acte lié à l'administration générale toute décision entraînant une dépense concernant l'hôtel de ville de même que toute décision entraînant une dépense prévue ordinairement au budget sous les rubriques «conseil municipal», «gestion financière et administrative», «greffe» et «gestion du personnel».

«CHAPITRE II «QUOTES-PARTS

«SECTION I «DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

«**118.26.** Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider que toute dépense faite par la municipalité centrale, dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

La décision du conseil d'agglomération prévue au premier alinéa doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'exercice financier précédant celui où elle devient effective.

La municipalité centrale avise dès que possible le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision prise en vertu du premier alinéa. Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de cette décision, lequel avis doit préciser la date à laquelle elle devient effective.

«**118.27.** À compter du premier exercice financier auquel s'applique la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

« **118.28.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, décider :

1° que tout ou partie des dépenses d'agglomération sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère prévu au premier alinéa;

2° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie de ces dépenses.

« **118.29.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement adopté à la majorité des voix des membres du conseil et assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

«**118.30.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

«SECTION II

«ADAPTATIONS LIÉES À LA DÉCISION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

« §1.- *Adaptations de la présente loi*

«**118.31.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions de la présente loi.

«**118.32.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute

municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

«**118.33.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.34.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.35.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.36.** Les articles 78 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.37.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.38.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1 et 118.29 ».

« **118.40.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'article 118.29 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.27 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.41.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ».

« §2.- *Adaptations des décrets d'agglomération*

«**118.42.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins d'adapter ou d'abroger, à compter du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'une agglomération en vertu de l'article 118.26, certaines dispositions du décret concernant cette agglomération.

« **Mont-Laurier**

«**118.43.** L'article 47 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, modifié par l'article 23 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.44.** Les articles 47.1 et 47.2 de ce décret, édictés par l'article 24 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.45.** L'article 49 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.46.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 50.6 édicté par l'article 25 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«50.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« **La Tuque**

«**118.47.** L'article 50 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, modifié par l'article 11 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots «des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées».

«**118.48.** Les articles 50.1 et 50.2 de ce décret, édictés par l'article 12 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.49.** L'article 52 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.50.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52.6 édicté par l'article 13 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«52.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente aux municipalités reconstituées la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de ces municipalités :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas des municipalités reconstituées, dans l'exercice de leurs compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Îles-de-la-Madeleine

«**118.51.** L'article 45 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, modifié par l'article 52 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.52.** Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 53 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.53.** L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.54.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 54 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Sainte-Agathe-des-Monts

«**118.55.** L'article 46 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, modifié par l'article 17 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.56.** Les articles 46.1 et 46.2 de ce décret, édictés par l'article 18 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.57.** L'article 48 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.58.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 48.6 édicté par l'article 19 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«48.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales

dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Mont-Tremblant

«**118.59.** L'article 43 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, modifié par l'article 4 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.60.** Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 5 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.61.** L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.62.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 6 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« Cookshire-Eaton

«**118.63.** L'article 43 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, modifié par l'article 37 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.64.** Les articles 43.1 et 43.2 de ce décret, édictés par l'article 38 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.65.** L'article 45 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.66.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 45.6 édicté par l'article 39 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«45.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« **Rivière-Rouge**

«**118.67.** L'article 44 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, modifié par l'article 43 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.68.** Les articles 44.1 et 44.2 de ce décret, édictés par l'article 44 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.69.** L'article 46 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.».

«**118.70.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 45 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

«47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité.».

« **Sainte-Marguerite—Estérel**

«**118.71.** L'article 45 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite—Estérel, modifié par l'article 30 du

décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la taxe foncière générale d'agglomération » par les mots « des revenus procurés par les quotes-parts payées par les municipalités liées ».

«**118.72.** Les articles 45.1 et 45.2 de ce décret, édictés par l'article 31 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, sont abrogés.

«**118.73.** L'article 47 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses visées au premier alinéa, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

«**118.74.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 47.6 édicté par l'article 32 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, de l'article suivant :

« 47.7. Lorsque la municipalité centrale délègue par entente à la municipalité reconstituée la perception des arrérages de toute taxe relative à un exercice financier antérieur à celui où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) et imposée à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité :

1° la procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes peut être utilisée par toute municipalité liée à l'égard de tout immeuble situé sur son territoire;

2° si l'entente le prévoit, le produit de toute taxe perçue par toute municipalité liée peut être utilisé, dans le cas de la municipalité reconstituée, dans l'exercice de ses compétences et, dans le cas de la municipalité centrale, dans l'exercice de ses compétences de proximité. ».

« CHAPITRE III

« FINANCEMENT DE CERTAINES DETTES ANTÉRIEURES À LA RÉORGANISATION

« **118.75.** Le conseil d'agglomération peut, par règlement et avec le consentement préalable de toute municipalité reconstituée, prévoir des règles différentes de celles prévues dans le décret pris en vertu de l'article 135 relativement au financement des dettes qui doivent être assumées par la municipalité centrale.

Le règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions. Il doit, au moins 30 jours avant qu'il ne soit soumis au ministre, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer le ministre par écrit au cours de ces 30 jours.

Le règlement visé au premier alinéa doit préciser à compter de quel exercice financier il s'applique. Il peut prévoir qu'il s'applique à compter de l'exercice financier au cours duquel il est adopté.

« CHAPITRE IV

« ADAPTATIONS PARTICULIÈRES

« **118.76.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter, à l'égard des agglomérations de Mont-Laurier, de La Tuque, des Îles-de-la-Madeleine, de Sainte-Agathe-des-Monts, de Mont-Tremblant, de Cookshire-Eaton, de Rivière-Rouge et de Sainte-Marguerite—Estérel, certaines dispositions de la présente loi.

« SECTION I

« ADAPTATION APPLICABLE À L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

« **118.77.** L'article 19 est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 11° et après le mot « agglomération », des mots « , en autant que ne soit pas concerné le kiosque d'information touristique » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 11°, des mots « , port ou aéroport » par les mots « ou port ».

« SECTION II

« ADAPTATION APPLICABLE AUX AGGLOMÉRATIONS DE MONT-LAURIER, DE LA TUQUE, DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE, DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, DE MONT-TREMBLANT, DE COOKSHIRE-EATON, DE RIVIÈRE-ROUGE ET DE SAINTE-MARGUERITE—ESTÉREL

« **118.78.** L'article 22 est remplacé par le suivant :

« **22.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, déterminer quelles sont les voies de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.

Il le fait en énumérant les noms et numéros de ces voies ou en indiquant celles-ci sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.

Lorsque la détermination de telles voies fait l'objet d'une disposition du décret prévu à l'article 135, le conseil d'agglomération peut, de la façon prévue au premier alinéa, modifier ou abroger cette détermination. Dans le cas où il ne fait que modifier la détermination de ces voies, le règlement doit mentionner en quoi la nouvelle détermination est différente de l'ancienne lorsque la disposition du décret ne fait qu'indiquer cette détermination sur une carte, un plan ou une autre forme d'illustration.».

10. L'article 175 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de Montréal, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique également dans le cas de l'agglomération de Montréal pour l'un ou l'autre des exercices financiers de 2006, de 2007, de 2008, de 2009 et de 2010. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

11. La Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5.6, du suivant :

«**261.5.6.1.** À compter du premier jour de l'exercice financier où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, aucun revenu de la municipalité centrale pour l'exercice courant ne peut avoir pour effet de créer un taux global de taxation d'agglomération pour cet exercice courant.».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

12. L'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), modifié par l'article 237 du chapitre 19 des lois de 2003 et par l'article 93 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le

remplacement, dans la deuxième ligne du dixième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2010 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

13. L'article 132 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 31) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où les dépenses faites par une municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération, pour un exercice financier, sont financées par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération, le taux global de taxation de la municipalité locale qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent correspond :

1° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2006, au taux global de taxation de la ville, dont est issue la municipalité, qui a été établi, avant la réorganisation, pour l'exercice financier de 2005;

2° dans le cas d'un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'exercice financier de 2007 ou de 2008, à la somme des taux globaux de taxation de l'agglomération et de cette municipalité, à titre de municipalité liée, qui ont été établis pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

14. L'article 148 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2006, chapitre 60) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas de la Ville de Montréal, les deux premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour chacun des exercices financiers de 2008 à 2010.».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Agglomération de Mont-Tremblant

15. L'article 9 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

16. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 1 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération de La Tuque

17. L'article 11 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable des municipalités reconstituées, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que les deux résolutions par lesquelles les municipalités reconstituées ont exprimé leur consentement sont en vigueur. ».

18. L'article 11.1 de ce décret, édicté par l'article 8 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable des municipalités reconstituées, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que les deux résolutions par lesquelles les municipalités reconstituées ont exprimé leur consentement sont en vigueur. ».

19. L'article 31 de ce décret, modifié par l'article 125 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « municipale », des mots « , le centre municipal de ski alpin, le colisée municipal ».

Agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

20. L'article 9 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

21. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 14 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération de Mont-Laurier

22. L'article 9 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

23. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 20 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

24. L'article 50 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «, à l'exclusion des dispositions relatives à l'exploitation de l'aéroport de Mont-Laurier et du kiosque d'information touristique ».

Agglomération de Sainte-Marguerite—Estérel

25. L'article 9 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite—Estérel, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

26. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 27 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération de Cookshire-Eaton

27. L'article 9 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

28. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 34 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération de Rivière-Rouge

29. L'article 9 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

30. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 40 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération des Îles-de-la-Madeleine

31. L'article 9 du décret n° 1130-2005 du 9 novembre 2005, concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, déroger à l'article 319 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) quant à la fréquence à laquelle il doit s'assembler en séance ordinaire chaque année.

La dérogation s'applique tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

32. L'article 9.1 de ce décret, édicté par l'article 46 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le conseil d'agglomération peut, avec le consentement préalable de la municipalité reconstituée, établir des règles différentes de celles prévues aux deux premiers alinéas. Les règles ainsi établies s'appliquent tant que la résolution par laquelle la municipalité reconstituée a exprimé son consentement est en vigueur. ».

Agglomération de Longueuil

33. L'article 38 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«38. Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005 et par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que ceux énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil et de la Ville de Longueuil sur le partage des actifs informationnels entre la Ville de Longueuil et les villes reconstituées de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes.»

34. L'article 48 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 48. Constituent notamment des dettes visées à l'article 45 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence des municipalités reconstituées

dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

35. L'article 51 de ce décret est remplacé par le suivant :

« 51. Constituent notamment des dettes visées à l'article 50 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil d'agglomération dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

36. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« 52.1. Constituent notamment des dettes visées à l'article 52 celles qui sont identifiées comme des dettes relevant de la compétence du conseil ordinaire de la municipalité centrale dans les documents A, B et C du rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions. ».

Agglomération de Montréal

37. L'article 61.5 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, édicté par l'article 4 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « personne », des mots « , à l'exclusion de ceux relatifs aux droits non convertis acquis dans un régime à cotisation déterminée ou dans un compte à cotisations volontaires, »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré l'exigence que comporte un régime de retraite ou une convention collective que soit soumis à un consentement la scission de l'actif et du passif du régime ou la fusion des actifs et des passifs de plusieurs régimes, aucun tel consentement n'est requis aux fins de procéder à la scission et au transfert visés au premier alinéa. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

38. Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 continuent de s'appliquer à la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

39. La date limite prévue au deuxième alinéa de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 9, ne s'applique pas à une décision prise en vertu du premier alinéa de cet article pour l'exercice financier de 2008.

40. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées d'une agglomération à partir du premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, édicté par l'article 9.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

« Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles. ».

41. Toute disposition d'un règlement d'un conseil d'agglomération décrétant un emprunt, en vigueur le premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, édicté par l'article 9, et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

42. Continue d'avoir effet, après le premier jour de l'exercice financier où devient effective la décision prise par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 118.26 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, édicté par l'article 9, tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de cette agglomération dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 40, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à la date de prise d'effet de cette décision.

43. L'article 1, à l'exception du pouvoir accordé aux municipalités locales par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) qu'il remplace d'installer ou de rendre conforme tout système de traitement des eaux usées, et les articles 33 à 36 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

44. La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2007, à l'exception des articles 19 et 24, ainsi que des articles 118.77 et 118.78 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations édictés par l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008.